COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 18/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni dans l'amphithéâtre de la communauté de commune Sor et Agout à Saïx après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des délibérations :

1. Approbation du procès-verbal du conseil syndical du 13/12/2021

Finances

2.1. Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Transition énergétique

3.1. Société d'Economie Mixte « ENERGIE COMMUNE 81 » Prise de participation par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)

3.2. Convention vente de CEE SDET / Séolis

Membres titulaires présents : 40

Jean-Paul **ALRAN,** Alain **ASTIE** (pouvoir de Didier **GAVALDA**), Jean-Charles **BALARDY**, Bernard **BARRIER**, Denis **BAYLE,** Jacques **BIAU** (pouvoir de Pierre **ESCANDE**), Alain **BOUISSET,** Michel **BUFFEL**, Sylvian **CALS**, Alain **CLERGUE**, François **COLLADO**, Alex **DE NARDI**, Jean-Luc **ESPITALIER**, Jean-Marc **FEDOU**, Sylvain **FERNANDEZ** (pouvoir de Vincent **COLOM**)**,** Lionel **GERVAUX**, Gilles **GINESTET,** Jean-Pierre **GOS**, Frédéric **ICHARD** (pouvoir de Gaëtan **GOBBËLS**), Patrice **JACQUET**, Alain **LEMONNIER**, Nicolas **LEROUX** (pouvoir de Éric **LEROUX**), Marc **MADERN**, Didier **MAHOUX**, Jacques **MAURY**, Daniel **MAYNADIER,** Marc **MONTAGNÉ**, Alain **OURLIAC** (pouvoir de Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL**)**,** Jean-Paul **RAYSSAC**, Vincent **RECOULES**, Francis **REMIOT**, Henri **REYJAUD**, Michel **SABLAYROLLES** (pouvoir de Jean-François **FALGAYRETTES**)**,** Jacques **SALVETAT**, Jean-Marc **SOULAGES**, Jean-Marc **TARROUX,** Didier **VALAX**, Jean-Claude **VERNIER**, Myriam **VIGROUX**, Olindo **VIVAN.**

Membres titulaires absents et suppléés : 1

Jean-Claude **PINEL** (représenté par Gérard **BOUISSON**),

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 7

Vincent **COLOM** (pouvoir à Sylvain **FERNANDEZ**), Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL** (pouvoir à Alain **OURLIAC)**, Pierre **ESCANDE** (pouvoir à Jacques **BIAU**), Jean-François **FALGAYRETTES** (pouvoir à Michel **SABLAYROLLES**), Didier **GAVALDA** (pouvoir à Alain **ASTIÉ**), Gaëtan **GÖBBELS** (pouvoir à Frédéric **ICHARD**), Éric **LEROUX** (pouvoir à Nicolas **LEROUX)**

Membres titulaires excusés : 10
Christian **CAYRE**, Elian **COMENT,** Jean **ESQUERRE,** Michel **FARENC,** Serge **GAVALDA**, Emile **GOZE,** Christian **HAMON**, Joël **IMBERT**, Frédéric **JOURDE**, Noël **MEYSSONNIER**.

2, rue Gustave Eiffel – Zone d'Albitech – 81000 ALBI – Tél. 05 63 43 21 41 – Fax : 05 63 54 46 31 – mail : contact@sdet.fr

1 - Approbation du procès-verbal du conseil syndical du 13/12/2021

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du conseil syndical du 13 décembre 2021 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, aujourd'hui présents ou représentés, qui avaient participé à la dernière réunion du Conseil syndical :

- ***Approuve le procès-verbal du Conseil syndical du 13 décembre 2021.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 18 février 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE du TARN
S.D.E.T.
2 rue Gustave Eiffel
Zone d'Albitech
81000 ALBI

FINANCES

2.1 – Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Monsieur le Président expose que selon les articles L. 2312-1 et L. 2531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration du budget primitif des collectivités territoriales est précédée, pour les communes de 3500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.).

Le Rapport d'orientation budgétaire vise à préparer le budget pour l'année à venir sur les bases du contexte socio-économique et de la situation financière de la collectivité.

C'est l'occasion de définir les priorités financières pour la préparation du budget primitif du Syndicat. Cette première étape du cycle budgétaire constitue un élément stratégique de notre communication financière.

Ce débat en séance publique après inscription à l'ordre du jour, ne donne pas lieu à un vote, mais une délibération, enregistrée au procès-verbal de la séance, qui constatera la tenue des débats.

Dans un contexte économique national particulièrement contraint, la marge de manœuvre pour nos syndicats est étroite. Pour autant, l'ancrage territorial de notre collectivité locale et son activité constituent un vecteur indispensable en matière de développement de l'économie locale mais aussi solidaire.

L'effort d'économie concerne l'ensemble des acteurs de la vie publique et en particulier les collectivités locales, avec notamment une baisse conséquente des fonds de concours.

2, rue Gustave Eiffel – Zone d'Albitech – 81000 ALBI – Tél. 05 63 43 21 41 – Fax : 05 63 54 46 31 – mail : contact@sdet.fr

L'exécutif, responsable de la politique budgétaire de notre collectivité avait fixé des objectifs d'équilibres économiques sur la mandature, que le budget primitif de 2022 se devra de respecter.

Il en va principalement de maintenir, en priorité, nos investissements sur les réseaux électriques, de limiter les charges de fonctionnement et définir nos priorités.

Cette maîtrise budgétaire se veut au service de nos communes puisqu'elle permet de dégager des marges financières et donc d'améliorer le service public d'énergie pour l'ensemble de nos collectivités et de nos concitoyens.

A l'issue de cette présentation, qui s'est appuyée sur un rapport portant sur les orientations budgétaires, transmis aux délégués et annexé à la présente délibération, le comité syndical a engagé un large débat en fonction d'une réalité et de problématiques face auxquelles le SDET se doit d'agir avec responsabilité.

Le comité syndical a insisté sur les nouvelles orientations en tenant compte :

1) de la discussion de ce jour ;
2) de l'équilibre financier recherché dans le cadre d'une gestion rigoureuse
3) de la prise en compte des actions visant à :
    - Le contrôle régulier et précis de nos gestionnaires de réseau ;
    - La continuité des investissements dans le domaine des travaux d'électrification rurale et urbaine ;
    - La poursuite accrue de la rénovation du parc d'éclairage public transféré en cohésion avec une politique de maitrise de l'énergie et de protection de l'environnement,
    - La confirmation de notre engagement dans la mobilité décarbonnée, multi-filière
    - Le développement de centrales de production d'électricité issues de la filière renouvelable
    - Le conseil aux communes et aux usagers sur les questions relatives à la précarité énergétique

Par ces échanges de vue, les membres du comité syndical confirment la tenue du débat d'orientations budgétaires et chargent le Président de concrétiser les propositions évoquées dans la présentation du budget primitif de l'exercice 2022.

Certifié conforme
A Albi, le 18 février 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN
S.D.E.T.
2 rue Gustave Eiffel
Zone d'Albitech
81000 ALBI

2, rue Gustave Eiffel – Zone d'Albitech – 81000 ALBI – Tél. 05 63 43 21 41 – Fax : 05 63 54 46 31 – mail : contact@sdet.fr

TRANSITION ENERGETIQUE

3.1 – Société d'Economie Mixte « ENERGIE COMMUNE 81 » Prise de participation par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)

Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (ci-après « SDET »), dans le cadre du développement de ses activités, a souhaité créer avec des partenaires privés une société d'économie mixte, outil opérationnel ayant vocation à assurer le développement de projets d'énergies renouvelables, notamment solaire et de petite hydro-électricité.

Lors de sa délibération du 22 juin 2021, le SDET a entériné la création d'une société d'économie mixte locale.

A la suite d'une phase de recherche de partenaires financiers, des compléments ont été apportés au plan d'affaires annexé à la présente délibération ainsi qu'à l'actionnariat envisagé. En outre, un pacte d'actionnaires a été élaboré entre les différents partenaires.

Il est ainsi proposé que le capital social soit à 3 100 000 € conformément aux projets identifiés à un horizon de 5 années.

L'actionnariat de la société est constitué ainsi :

Personnes physiques ou morales actionnaire de la Société	Actions (5000€ unité)	Pourcentage de détention du capital et des droits de vote
SDET	494	79,68
Caisse des dépôts et des Consignations	62	10
3D ENERGIES	62	10
Kawantech	1	0,16
Sirea	1	0,16
TOTAL	*620*	*100%*

Pour assurer la représentativité des actionnaires au conseil d'administration, et conformément à la volonté des élus du conseil syndical du SDET de disposer à ce jour de 10 sièges d'administrateurs, il est nécessaire de modifier l'article 14 des statuts en proposant un nombre maximal d'administrateurs de 12.

Il est ainsi proposé au conseil syndical de se prononcer quant à la validation du pacte d'actionnaires, à la modification des statuts et du capital social.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V ainsi que son article L. 5711-1 ;
- Vu le Code du commerce ;
- Vu les statuts du SDET ;
- Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- Vu le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération,
- Vu le projet de plan d'affaires joint à la présente délibération,
- Vu la délibération du 22 juin 2021,

2, rue Gustave Eiffel – Zone d'Albitech – 81000 ALBI – Tél. 05 63 43 21 41 – Fax : 05 63 54 46 31 – mail : contact@sdet.fr

Le Comité syndical décide à l'unanimité de ces membres présents ou représentés :

- De modifier le montant du capital social de la SEM à 3.100.000 Euros et approuve la souscription des actions par le SDET à hauteur de 79,68 %, soit la somme de 2.470.000 Euros, laquelle sera libérée lors de sa constitution à hauteur de 50 % ;

- De procéder à l'adoption des statuts de la SEM joints à la présente délibération ;

- De procéder à l'adoption du pacte d'actionnaires de la SEM joint à la présente délibération ;

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 18 février 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE du TARN
S.D.E.T.
2 rue Gustave Eiffel
Zone d'Albitech
81000 ALBI

2, rue Gustave Eiffel – Zone d'Albitech – 81000 ALBI – Tél. 05 63 43 21 41 – Fax : 05 63 54 46 31 – mail : contact@sdet.fr

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel, Zone d'Albitech, à Albi (81000), représenté par M. Alain Astié, en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date du 22 Septembre 2020 ; ci-après dénommé indifféremment « SDET » ou « TE81 »

- CAISSE DES DEPÔT ET CONSIGNATIONS, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Mme Annabelle Viollet, en sa qualité de Directrice régionale Occitanie, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'arrêté du Directeur général en date du 21 mai 2022 portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après dénommé « CDC »

- 3D ENERGIES, Société d'économie mixte locale à forme anonyme au capital de 31 433 680 € , dont le siège est à NIORT (79000), 336 av. de Paris, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 751401142 , représentée par Monsieur Remy VIAUD, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « 3D Energies »

- Société SIREA, société par actions simplifiée, au capital de 108 800 €, dont le siège social est situé 1 rue Jean Perrin ZI de Mélou 81100 CASTRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 398 618 140 00030, représentée par Monsieur Bruno Bouteille;

- Société KAWANTECH, société par actions simplifiée, au capital de 95 682 €
  dont le siège social est situé 6 Rue Françoise d'Eaubonne, 31200 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 535 302 186 00031, représentée par Yves LE HENAFF en qualité de Président ;

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PREAMBULE

Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, dans le cadre du développement de ses activités, a souhaité créer avec des partenaires privés une société d'économie mixte, outil opérationnel ayant vocation à assurer le développement de projets d'énergies renouvelables, notamment solaire et de petite hydro-électricité.

La SEM pourra également développer des activités liées aux économies d'énergie ou à l'innovation en lien étroit avec les compétences légales et statutaires du TE81 (IRVE, réseaux de chaleur, distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public).

Elle travaillera dans un esprit de service public et dans le respect et l'intérêt des Tarnais et pourra développer ses activités au-delà du seul territoire départemental.

La SEM pourra également investir dans des sociétés de projet avec des partenaires et travailler en coopération avec les acteurs du territoire.

Cela étant rappelé, l'assemblée générale constitutive de la SEM a été appelée à statuer sur les présents statuts.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale (ci-après « la Société ») laquelle revêt, conformément à l'article L. 1522-1 du Code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Energie Commune 81.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'économie mixte locale », ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- de réaliser et d'exploiter des projets d'installations d'énergie renouvelable,

- d'assurer toute étude, assistance, maitrise d'ouvrage directe ou déléguée en vue de la réalisation et de l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, d'infrastructures de recharge de véhicule électrique et de la mobilité décarbonnée, de réseaux de chaleur, de distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public, plus généralement, au soutien d'actions de transition écologique ;

- de réaliser ou d'apporter son concours à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie, la gestion optimisée de l'énergie consommée ou de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

Elle constitue, en particulier, un outil à la disposition des collectivités et autres acteurs publics locaux dans la mise en œuvre de leurs projets en faveur du recours aux énergies renouvelables, de la valorisation énergétique des matières et à la maîtrise de la demande énergétique.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société pourra en outre prendre toute participation ou tout intérêt dans toute société ou entreprise dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue Gustave Eiffel, Zone d'Albitech, 81000 Albi.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à 3 100.000 Euros.

Il est divisé en 620 actions, d'une seule catégorie, de 5.000 Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement souscrites et libérées dans les dans les conditions exposées ci-après, par :

- le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, habilité par délibération en date du 18 février 2022 à concurrence de 2.470.000 euros ;

- La CDC, à concurrence de 310 000 euros

- 3D Energies, habilité par la délibération en date du […] à concurrence de 310 000 euros

- Société KAWANTECH, à concurrence de 5.000 euros ;

- Société SIREA, à concurrence de 5.000 euros.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 1.550.000 Euros, soit 50 % du capital.

La libération du surplus, soit la somme de 1.550.000 Euros, à laquelle chacun des soussignés s'oblige pour la part lui incombant, interviendra sur décision du Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

8.4 - Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.3 - La cession des actions, qui appartiennent toutes à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l’article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

11.4 - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l’Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l’Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision de l’Assemblée Générale Ordinaire n’a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l’Assemblée Générale Ordinaire est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présents statuts.

11.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 11.4 des présents statuts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 12 membres.

Ces représentants sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Les collectivités actionnaires sont invitées à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au Conseil d'Administration comme énoncé à l'article L. 225-17 du Code du commerce.

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités qui auraient une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'Administration leur étant réservé, selon les modalités définies à l'article 19 ci-après.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 15 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limitation fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de président du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans. Si le président atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes**.** Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de 6 années. Elles prennent fin à l'issue de l'assemblée

générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
L'administrateur désigné par l'assemblée générale d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pour la durée prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis au moins 2 mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation soit encore en visioconférence. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Les modalités pratiques seront fixées dans le cadre du règlement intérieur.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins cinq jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.
Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi. Dans ce cas, l'intervention de la Société est alors soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, les procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents participant à la séance du Conseil d'Administration et mentionnant le cas échéant le nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante. Celui-ci est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 – Directeur général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'Administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués qui seraient désignés conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

18.3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un représentant commun.

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres.

Elle est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1 - Rémunération des administrateurs et du Président

Les administrateurs et le Président exercent leur fonction à titre gratuit.

19.2 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

Le directeur général et les directeurs généraux délégués exercent leur fonction à titre gratuit.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ACTIONNAIRE UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenantes entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du Conseil est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.
L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la nomination d'un censeur choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le censeur est nommé pour une durée de 6 ans. Ses fonctions prennent normalement fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

Il peut toutefois être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le censeur n'est pas rémunéré.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant si le Commissaire aux Comptes titulaires est une personne physique est nommé

par l’Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes suppléant qui serait nommé est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d’Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Il vérifie, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Il s'assure aussi que l’égalité a été respectée entre les actionnaires.

Il a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d’empêchement, le Commissaire aux Comptes peut, à la demande du Conseil d’Administration, de l’organe chargé de la direction ou d’un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l’Assemblée Générale, être relevé de ses fonctions avant l’expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d’Administration qui arrête les comptes de l’exercice écoulé ainsi qu’à toutes assemblées d’actionnaires. Il peut en outre être convoqué à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

24.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'Administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication. Certains actionnaires pourront en outre décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation.

Les actionnaires qui participent aux Assemblées d'actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur

24.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chacun des actionnaires, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du Commissaire aux Comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

26.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

26.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 28 - VOTE - QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS

28.1 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la règlementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

28.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Les actionnaires peuvent faire usage de leur droit de vote par correspondance. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

28.3 – Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 32 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités territoriales qui en sont membres.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il comprend également un rapport sur le gouvernement d'entreprise, contenant notamment la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux**.**

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 40 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 41 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, désignés par délibération des collectivités actionnaires de la Société, sont :

Dix représentants du SDET nommés par le conseil syndical du SDET.

Les premiers administrateurs représentant le SDET sont nommés par la délibération du 22 juin 2021.

Pour le collège privé, les administrateurs sont :

- Un représentant de la caisse des dépôts et consignations.
- Un représentant de 3D Energies.

ARTICLE 42 – DESIGNATION DU OU DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire est :

- […]

ARTICLE 43 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé

avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 1**).

Les Associés donnent mandat au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (**Annexe 2**).

Fait à Albi le […].

En 4 exemplaires,

[**Signatures**]

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

1) Consultation des Commissaires aux comptes

Annexe 2

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation avant son immatriculation

Les soussignés

- (adresse, représenté par …, dûment habilité)
- (adresse, représentée par …, dûment habilité)
- …

Actionnaires de la Société […] (adresse, capital, en cours de formation).

Donnent mandat à […] (nom d'un dirigeant ou d'un actionnaire) de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants (indiquer la nature de l'acte et préciser les modalités essentielles) :

- [Par exemple :] conclure un bail civil,
- …
- …
- …

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Fait à …, le …

Signature des mandants précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN

3D ENERGIES

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

EN PRESENCE DE

SEML ENERGIE COMMUNE 81

En date du XXXX 2022

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel, Zone d'Albitech – 81000 Albi, représenté par Monsieur Alain ASTIE, en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020,

Ci-après dénommée indifféremment « SDET » ou « TE81 »,

Et

CAISSE DES DEPÔT ET CONSIGNATIONS, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Mme Annabelle Viollet, en sa qualité de Directrice régionale Occitanie, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'arrêté du Directeur général en date du 21 mai 2022 portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée la « CDC ».

3D ENERGIES

3D ENERGIES*,* Société d'économie mixte locale à forme anonyme au capital de 31 433 680 € , dont le siège est à NIORT (79000), 336 av. de Paris, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 751401142 , représentée par Monsieur Remy VIAUD, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « 3D ENERGIES ».

Et

3D ENERGIES*,* Société d'économie mixte locale à forme anonyme au capital de 31 433 680 € , dont le siège est à NIORT (79000), 336 av. de Paris, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 751401142 , représentée par Monsieur Remy VIAUD, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « 3D ENERGIES ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou les « Actionnaires » ou, individuellement, une « Partie », ou un « Actionnaire ».

En présence de

ENERGIE COMMUNE, société d'économie mixte locale, au capital de 3.100.000,00 €, dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel, Zone d'Albitech – 81000 Albi, en cours d'immatriculation, représentée par son Directeur Général, XXX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, dans le cadre du développement de ses activités, a souhaité créer avec des partenaires privés une société d'économie mixte, outil opérationnel ayant vocation à assurer le développement de projets d'énergies renouvelables.

La CDC et 3D Energies souhaitent s'impliquer de concert avec le SDET dans la gouvernance de la Société et ainsi pouvoir accompagner la Société dans le développement et le financement des projets par elle portés.

Le capital social de la Société est réparti à la date des présentes comme suit :

Personnes physiques ou morales actionnaire de la Société	Actions (valeur nominale 5000€)	Pourcentage de détention du capital et des droits de vote
SDET	494	79,68
3D ENERGIES	62	10
CDC	62	10
Kawantech	1	0,16
Sirea	1	0,16
TOTAL	*620*	*100%*

Les Actionnaires (tel que ce terme est défini ci-après) signataires du Pacte sont les suivants :

Actionnaires signataires du Pacte	Actions	Pourcentage de détention du capital et des droits de vote
SDET	484	79,68
3D ENERGIES	62	10
CDC	62	10

Dans ce contexte, les Parties ont souhaité, en dehors des statuts de la société (ci-après les « **Statuts** »), renforcer l'*affectio societatis* en précisant dans le présent pacte (ci-après le « **Pacte** »), notamment les règles de gouvernance de la Société et de transmission des Titres.

Les Parties reconnaissent que l'intérêt social de la Société et plus généralement les intérêts généraux de la Société devront toujours prévaloir sur leurs intérêts particuliers respectifs. Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du Pacte. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION 7
1.1 Définition 7
1.2 Interprétation 8
2. OBJET 9
3. GOUVERNANCE – DIRECTION DE LA SOCIETE 9
3.1 Direction Générale 9
3.2 Conseil d'Administration 11
3.3 Comité d'Investissement 13
4. TRANSMISSION DE TITRES 14
4.1 Cession prohibée 14
4.2 Anti-dilution 14
4.3 Droit de sortie conjointe totale 14
4.4 Obligation de sortie forcée 16
4.5 Droit de sortie totale des Partenaires en cas de désaccord, de violation des dispositions essentielles du pacte ou du non-respect du Plan d'Affaires 16
4.6 Sort des comptes courants et garanties 17
4.7 Engagement des Parties en cas de Cession 17
5. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE 17
6. DUREE DU PACTE 18
7. ADHESION 18
8. FINANCEMENT – INVESTISSEMENT – DIVIDENDES 19
8.1 Financement 19
8.2 Investissement 19
8.3 Compte courant d'Actionnaire 19
8.4 Dividendes 19
9. INFORMATION DES ASSOCIES 20
9.1 Droit d'information renforcé des Actionnaires signataires du Pacte 20
9.2 Droit d'information renforcé des Actionnaires minoritaires signataires du pacte d'Actionnaire en cas d'investissement de la Société dans ses futures Filiales 21
10. CONFIDENTIALITE 21
11. DROIT APPLICABLE 22
12. TRIBUNAL COMPETENT 22
13. DIVERS 22
13.1 Nullité 22
13.2 Absence de renonciation 22
13.3 Contradiction entre les Statuts et le Pacte 22

13.4 Modification 22
13.5 Cession 23
13.6 Imprévisions 23
13.7 Exécution forcée 23
13.8 Frais 23
13.9 Propriété Intellectuelle 24
14. ELECTION DE DOMICILE 24
15. NOTIFICATION 24
16. GESTIONNAIRE DU PACTE 25
17. DECLARATIONS DES PARTIES 25
18. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX 26
19. SIGNATURE ELECTRONIQUE 26

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 DEFINITION

Dans le Pacte (y compris le préambule et les annexes), les termes ci-après énumérés ont le sens qui leur est attribué, sans préjudice des autres définitions qui pourraient figurer dans le Pacte.

Actionnaires	Désigne les actionnaires de la Société signataires du Pacte.
Actionnaire du Collège Public	Désigne le ou les actionnaires Collectivités Territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Actionnaire du Collège Privé	Désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
Affilié	Désigne, pour cet Actionnaire, toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet Actionnaire, ou est contrôlée par cet Actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet Actionnaire ou tout affilié de cet Actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet Actionnaire ou tout affilié de cet Actionnaire est le gestionnaire, étant précisé que les termes "contrôle", "contrôler", "contrôlant" ci-avant s'entendent au sens de l'article L-233-3 I 1° du Code de commerce.
Cédant	Désigne tout personne qui envisage ou procède à une Cession de Titres.
Cession	Lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, signifie tout transfert immédiat ou différé, par l'une des Parties (seule ou conjointement avec d'autres Parties), de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la promesse de cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété, la renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée, etc.).
Cessionnaire	Désigne toute personne qui envisage ou accepte une Cession de Titres à son profit.
Contrôle	Sauf dispositions contraires, une société est considérée comme en contrôlant, exclusivement ou conjointement, une autre au regard de sa participation dans le capital et/ou de ses droits de vote en assemblée et/ou de l'influence dominante qu'elle exerce dans la société contrôlée au sens de l'article L 233-3 I du Code de commerce.

Documents de Financement	Désigne l'ensemble des contrats à conclure entre la Société en qualité d'emprunteur, les Actionnaires et le Prêteur Senior qui mettra à la disposition de la Société le Financement Bancaire sous certaines conditions.
Financement Bancaire	Désigne le financement bancaire long terme qui sera mis à la disposition de la Société en qualité d'emprunteur par le Prêteur Senior en vue du financement du coût du développement et/ou de la construction du Projet.
Jour(s) Ouvré(s)	Désigne un jour calendaire, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France Métropolitaine.
Pacte	Désigne le présent pacte d'Actionnaires en ce compris le préambule et les annexes.
Partenaires	Désigne ensemble ou séparément 3D ENERGIES et la CDC.
Prêteur Senior	Désigne la ou les institution(s) financière(s) mettant à la disposition de la Société le Financement Bancaire pour les besoins de la Société en vertu des Documents de Financement.
Projet	Désigne indifféremment le ou les projets portés par la Société.
Statuts	Désignent les statuts de la Société.
Tiers	Signifie (i) toute personne physique ou (ii) toute entité dotée ou non de la personnalité morale, n'étant ni une Partie, ni un Affilié, ni la Société.
Titres	Désigne (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social, (ii) tous Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et Titres visés au (ii) ci-dessus en cas d'émission de parts sociales ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de Titres attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

1.2 INTERPRETATION

Dans le Pacte, sauf indication contraire :

(i) Toute référence à une personne est une référence à tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout état ainsi que toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale ; et inclut également ses successeurs, Cessionnaires et ayant-droits ;

(ii) Toute référence à un paragraphe, un Article, une Annexe ou un Appendice s'entend comme une référence à un paragraphe, un Article, une Annexe ou un Appendice du Pacte sauf

indication contraire, le préambule et les Annexes au Pacte étant réputés en faire partie intégrante et former un tout indissociable avec le Pacte ;

(iii) Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent au Pacte que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation ;

(iv) Toute référence au Pacte s'entend de ce Pacte tel qu'éventuellement modifié ;

(v) Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'applicable au jour de la conclusion du Pacte sauf indication contraire ;

(vi) Les définitions données pour un terme ou expression au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme ou expression sera employé au pluriel ou inversement ;

(vii) Toute référence au genre masculin comprend le féminin et vice-versa ;

(viii) L'utilisation des termes "ci-dessus", "ci-dessous", "ci-avant" et "ci-après" ou toute autre expression similaire, s'entend du Pacte pris dans son ensemble et non comme une référence à un paragraphe, un Article ou une Annexe en particulier sauf stipulation contraire ;

(ix) "y compris", "comprenant" ou toute autre expression similaire ne doit pas être interprété comme impliquant une quelconque limitation ;

(x) Sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;

(xi) Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront, sauf stipulations contraires et à condition que les références prévues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » soient interprétées par référence à la définition de Jour Ouvré donnée par le Pacte.

2. OBJET

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs et intérêts communs au travers de la Société.

Le Pacte prévoit certains droits et obligations au bénéfice et à la charge de la Société qui les acceptent sans exception, cette dernière intervenant aux présentes.

3. GOUVERNANCE – DIRECTION DE LA SOCIETE

3.1 DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité par un directeur général (le « **Directeur Général** »), lequel peut le cas échéant se voir assister par des directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** ») nommés conformément aux Statuts.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration. Le Directeur Général consacrera le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du Pacte.

Les Parties conviennent de voter en faveur de toute résolution qui serait soumise au Conseil d'Administration et qui aurait pour objet de limiter les pouvoirs du Directeur Général tel que cela est prévu ci-après. A cet effet, les Parties devront soumettre la résolution limitant les pouvoirs du Directeur Général au vote des administrateurs du Conseil d'Administration, laquelle devra prévoir que le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre les opérations énumérées ci-dessous, ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement aux opérations suivantes :

1. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires est annexé au présent Pacte ;
2. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 10% ;
3. Toute décision représentant un engagement, un coût – à l'exception des engagements cités au point suivant, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 50 000 euros, (ii) et portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
4. Tout engagement d'études dont le montant est supérieur à 100 000 euros sauf à être prévues dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
5. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
6. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
7. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués et fixation de leur rémunération ;
8. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
9. Modification des méthodes comptables ;
10. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
11. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement non visé précédemment ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;

12. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
13. Toute mise en place de convention d'avances en compte courant d'Actionnaires ;
14. Toute décision susceptible de conduire à la survenance d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre d'un Document de Financement.

Il est expressément convenu que les Parties pourront également substituer cet engagement de vote de ces résolutions en Conseil d'Administration par l'inscription de cette limitation de pouvoirs du Directeur Général dans les Statuts de la Société.

Les Parties s'engagent enfin à se concerter avant toute modification par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la Direction Générale. Elles s'engagent à veiller à ce que toute modification des modalités d'exercice de la Direction Générale fasse l'objet d'un accord unanime entre elles.

Par ailleurs, les Parties conviennent que semestriellement, le Directeur général devra présenter au Conseil d'Administration après consultation du Comité d'Investissement un point sur l'état des engagements de la Société et de ses participations et de l'exploitation de son patrimoine :

- Pour les opérations nouvelles : un état d'avancement des opérations en cours ;
- Pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
    - Un état de la production et de la performance par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées,
    - Un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

3.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.2.1 Membres du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 14 des Statuts, le Conseil d'Administration est, au jour de la signature du présent Pacte, composé de 12 administrateurs, répartis de la manière suivante :

Administrateur	Nombre de postes
SDET	10
3D ENERGIES	1
CDC	1

Chacun des Partenaires est à tout moment représenté par au moins un administrateur conformément au tableau ci-dessus. Chaque Partie s'engage à voter en faveur du ou des candidats proposés par les autres Parties.

3.2.2 Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé, sur proposition du Collège Public, par décision du Conseil d'Administration.

3.2.3 Conflits d'intérêts

Outre le respect des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux SAEML, notamment celles inscrites dans le code de commerce et le code général des collectivités locales, les Parties s'engagent à mettre en place un mécanisme permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

Ainsi, tout administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement au sens de l'article L223 et suivants du code de commerce concerné par une décision soumise au Conseil d'Administration et/ou au Comité d'Investissement, ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisée que cette voix sera quand même prise en compte pour les besoins du calcul du quorum.

3.2.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

3.2.4.1. Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts aux assemblées d'Actionnaires, les décisions suivantes (« Décisions Majeures ») concernant la Société nécessiteront l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres, présents ou représentés, incluant obligatoirement le vote favorable de 3D Energies et de la CDC, pour pouvoir être mises en œuvre par le Directeur Général :

1. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires est annexé au présent Pacte ;
2. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 10% ;
3. Toute décision représentant un engagement, un coût – à l'exception des engagements cités au point suivant, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 50 000 euros, (ii) et portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
4. Tout engagement d'études dont le montant est supérieur à 100 000 euros sauf à être prévues dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
5. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
6. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
7. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués et fixation de leur rémunération.

Les Décisions Majeures relevant des points §1, 2 et 5) ci-dessus (i.e. toutes créations ou prises de participation au sein de sociétés quelle qu'en soit la forme, adhésion à un GIE ou une association) devront être soumises au préalable à l'avis du Comité d'Investissement prévu dans le Pacte.

3.2.4.2. Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts aux assemblées d'Actionnaires, les décisions suivantes (« **Décisions Importantes** ») concernant la Société nécessiteront l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour pouvoir être mises en œuvre par le Directeur Général :

1. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidation et arrêt du rapport de gestion et, le cas échéant du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
2. Modification des méthodes comptables ;
3. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
4. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement non visé au *3.2.4.1.* ci-dessus ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
5. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
6. Toute mise en place de convention d'avances en compte courant d'Actionnaires ;
7. Toute décision susceptible de conduire à la survenance d'un cas de défaut ou de d'exigibilité anticipée (tel que ledit évènement est défini par le contrat de financement en question) au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

3.3 COMITE D'INVESTISSEMENT

3.3.1 Composition – Modalités de désignation

Chaque Partie désignera un (1) représentant au comité d'investissement (ci-après le « **Comité d'Investissement** »).

Chaque membre du Comité d'Investissement disposera d'une voix.

Les membres du Comité d'Investissement seront nommés en vertu de leur expertise dans le domaine de compétence de la Société. Ils ne peuvent exercer de mandat électif sur le territoire du Tarn.

3.3.2 Pouvoirs

Le Comité d'Investissement détient un rôle consultatif.

Le Comité d'investissement procèdera notamment à l'examen des Décisions Majeures qui lui seront soumises.

Dans ce cadre, le Comité émettra un avis sur l'ensemble des investissements dans les nouvelles opérations et sur les cessions, désinvestissements sans préjudice de toutes autres Décisions Majeures ou Importantes que le Conseil d'Administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement se prononcera sur les opérations sur la base des critères de sélection et au vu des modèles de dossiers de séances repris le règlement intérieur.

Ces critères seront actualisés en tant que de besoin.

3.3.3 Fonctionnement

Les modalités et règles de fonctionnement du Comité d'Investissement sont fixées dans un règlement intérieur porté en annexe du Pacte.

4. TRANSMISSION DE TITRES

4.1 CESSION PROHIBEE

Nonobstant toute autre stipulation du Pacte, chacune des Parties s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à une Cession de Titres dont elle est détentrice à tout cessionnaire :

- Domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- Refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code Monétaire et Financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- Ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- Dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Dont les qualités juridiques et fiscales pourraient conduire la Société à un cas de défaut au titre de tout Document de Financement dont elle est partie.

4.2 ANTI-DILUTION

Chaque Actionnaire bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres Actionnaires.

4.3 DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

En cas de projet de Cession par l'une des Parties (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses actions de la Société, le Cédant consent aux autres Parties un droit de sortie conjointe totale (les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale** ») leur permettant de céder l'intégralité de leurs actions de la Société aux même termes et conditions (y compris de prix) que ceux offert au Cédant, conformément aux stipulations suivantes.

4.3.1 Notification de la Cession envisagée

Le Cédant devra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale une copie écrite de toute offre ferme et inconditionnelle d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir les actions de la Société détenues par le Cédant.

La notification de transfert (la « **Notification de Transfert** ») devra indiquer :

(i) Le nombre d'actions de la Société visées par le projet de Cession (les « Actions Offertes ») ;

(ii) Si la Cession envisagée emporte un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce ;

(iii) L'identité du ou des cessionnaires (le « Cessionnaire Envisagé ») ;

(iv) Le prix par actions de la Société, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que, sauf accord contraire de tous les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale ayant exercé leur droit de sortie conjointe totale, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire), les conditions de paiement et la date envisagée de la Cession ; et

(v) Les éventuelles déclarations, garanties, indemnisations accordées au Cessionnaire Envisagé.

La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement inconditionnel et irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'offrir à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale la possibilité de lui transférer l'intégralité de leurs actions de la Société, aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant. Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

4.3.2 Exercice du droit de sortie conjointe totale

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Totale disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert pour adresser au Cédant une notification d'exercice de son droit de sortie conjointe totale (la « Notification de Sortie Conjointe Totale ») emportant engagement inconditionnel et irrévocable de transférer au Cessionnaire Envisagé l'intégralité des actions qu'il détient conformément aux prix, termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert.

Toute Notification de Sortie Conjointe Totale qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

A défaut de Notification de Sortie Conjointe Totale adressée au Cédant dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale concernés sont réputés avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de leur droit de sortie conjointe totale pour le transfert considéré et le Cédant pourra, sous réserve des droits de sortie conjointe totale exercés, librement procéder au transfert envisagé dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert.

4.3.3 Réalisation du transfert

La Cession des actions interviendra dans le même délai et aux mêmes prix, termes et conditions que ceux du Cédant et au profit du même Cessionnaire, tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert. Si la Cession des actions au Cessionnaire Envisagé n'est pas réalisée par le Cédant pour quelque raison que ce soit, la Notification de Sortie Conjointe Totale en application du présent Article sera caduque.

4.4 OBLIGATION DE SORTIE FORCEE

Les Actionnaires ne seront jamais tenus de céder leurs Titres sauf en cas de manquement aux engagements et déclarations d'une Partie au titre du Pacte.

4.5 DROIT DE SORTIE TOTALE DES PARTENAIRES EN CAS DE DESACCORD, DE VIOLATION DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU PACTE OU DU NON-RESPECT DU PLAN D'AFFAIRES

4.5.1 Principe

En cas de désaccord (tel que ce terme est défini ci-après) pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée conformément au processus prévu à l'article 5 ci-après, le Partenaire concerné (le « Partenaire en Désaccord ») disposera d'un droit de sortie totale (« Droit de Sortie pour Désaccord »).

Un Désaccord désigne :

- Un vote défavorable du (des) Partenaire(s) à deux reprises sur une Décision Majeure sur dix-huit (18) mois glissants,
- La non-atteinte à hauteur de 80% des investissements prévus au Plan d'Affaires (cf Annexes) dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent Pacte et/ou une absence justifiée de perspectives sérieuses d'investissements dans un délai d'un an,
- Une violation du Pacte (autrement dit le non-respect des droits fondamentaux des Partenaires au titre du Pacte concernant la liquidité et la gouvernance).

4.5.2 Procédure

En cas de Désaccord, le Partenaire en Désaccord pourra déclencher la présente procédure de Droit de Sortie pour Désaccord, dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la survenance de ce Désaccord en notifiant aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de rachat (la « Notification de Rachat »).

Préalablement à la sortie du Partenaire concerné, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie du Partenaire en Désaccord dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la Notification de Rachat.

A défaut d'accord au terme du délai susvisé de trente (30) Jours Ouvrés, les Actionnaires du Collège Public (sous réserve des spécificités du régime propre aux SEM et aux actionnaires publics) s'engagent dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés, susvisé :

- Soit à proposer l'acquisition des Titres du Partenaire en Désaccord par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliées ;
- Soit à se porter acquéreur(s) des Titres du Partenaire en Désaccord ;
- Soit à faire acquérir les Titres du Partenaire en Désaccord par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction de capital social.

La valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article

1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le transfert des Titres sera réalisé et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

En cas de rachat des Titres du Partenaire en Désaccord par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres du Partenaire en Désaccord, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé du Partenaire en Désaccord, à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, il est également fait application de l'article 4.7 (*Engagement des Parties en cas de cession*).

Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément relative à l'exercice par le Partenaire en Désaccord de son Droit de Sortie pour Désaccord tel que défini aux présentes.

4.6 SORT DES COMPTES COURANTS ET GARANTIES

Sauf stipulations contraires au sein du Pacte, en cas de Cession de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par le Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

4.7 ENGAGEMENT DES PARTIES EN CAS DE CESSION

Dans l'hypothèse où les Documents de Financement comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entrainer la résiliation anticipée d'un Document de Financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, le Cédant concerné s'interdit de céder ses Titres.

5. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE

En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des statuts de la Société, les Actionnaires se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable.

Il est à cette fin institué entre les Parties un comité de règlement des litiges composé d'un représentant de chacune des Parties. Ce comité a pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre elles quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

La saisine du comité pourra être réalisée par chaque Actionnaire signataire du Pacte d'Actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société. Cette saisine sera réalisée avant toute saisine des tribunaux.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine du comité, les différends seront portés par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents de la Cour d'appel de Toulouse.

6. DUREE DU PACTE

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de dix (10) années.

A compter du 10ème anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires étudieront, si l'un ou l'autre des Partenaires le demande, tous *scenarii* en concertation avec le Partenaire concerné visant à assurer la liquidité des Titres de ce dernier, au rang desquels figurent :

- La réduction de capital de la Société par rachat des Titres du Partenaire ;
- Le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- Le rachat des Titres du Partenaire par les Actionnaires ou un nouvel investisseur.

La valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

En tout état de cause :

- Le Pacte prendra fin de plein droit, pour une Partie, à la date à laquelle ladite Partie ne détiendra plus aucun Titre, pour autant que cette Partie se soit, à cette date, conformée à l'ensemble des stipulations du Pacte,
- Le Pacte sera résilié de plein droit sans notification préalable dans le cas où l'un quelconque des Actionnaires viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société, pour autant que l'autre Actionnaire n'ayant plus de Titre se soit, à la date à laquelle il ne détient plus de Titre, conformément à l'ensemble des stipulations des présentes.

7. ADHESION

Les Actionnaires au Pacte, s'engagent à faire adhérer au Pacte tout Cessionnaire de leurs Titres et tout tiers souscrivant, directement ou indirectement, à une augmentation de capital de la Société qui viendrait à détenir une quote-part de capital égale ou supérieure à 5 %, préalablement à la Cession ou à l'augmentation de capital envisagée par voie d'engagement d'adhésion écrit ; le Pacte deviendra alors opposable audit cessionnaire ou tiers souscripteur.

Il est sur ce point précisé que les dispositions relatives au co-investissement, à la représentation au Conseil d'Administration et au droit de veto sont stipulées au seul bénéfice des Partenaires.

8. FINANCEMENT – INVESTISSEMENT – DIVIDENDES

8.1 FINANCEMENT

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes.

8.2 INVESTISSEMENT

Le Président du Conseil d'Administration, le cas échéant, le Directeur Général, les Parties et la Société ont été informés de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataires des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans leurs investissements et dans le suivi de leurs participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »).

La Société s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses Affiliées, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.

Pour information, tout investissement de la CDC devra prévoir les clauses relatives au respect des dispositions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ainsi qu'en ce qui concerne les règles *Know Your Customer* (KYC).

8.3 COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE

Les Parties conviennent que des avances en comptes courants d'Actionnaires pourront être apportées par la signature d'une convention annexe, indiquant notamment le montant des intérêts, les modalités de fonctionnement, de remboursement etc. L'apport de chacune des Parties sera, sauf contrainte réglementaire, proportionnelle à sa participation au capital de la Société.

8.4 DIVIDENDES

Les Actionnaires déclarent que la finalité de la Société est de dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Objectif de rentabilité de la Société : TRI cible conforme au plan d'affaires initial approuvé.

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans les Documents de Financement, des contraintes liées à l'autofinancement de la Société et des dispositions légales en la matière.

9. INFORMATION DES ASSOCIES

9.1 DROIT D'INFORMATION RENFORCE DES ACTIONNAIRES SIGNATAIRES DU PACTE

Les Actionnaires signataires du Pacte devront bénéficier d'un droit d'information renforcé notamment, en obtenant les éléments suivants :

- budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux compte et du rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque année : (i) un prévisionnel sur l'année à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter du début de l'exercice en cours, un tableau de suivi des filiales et participation, incluant notamment : les avances en comptes courants, financements et garanties souscrits par ces sociétés, leurs capitaux propres, les résultats, le plan d'affaire afférent au projet porté par ladite société, un bilan annuel synthétique de l'exploitation (incluant la conclusion, le transfert ou la résiliation de contrats substantiels ou conclu avec un Actionnaire) et un récapitulatif des évènements significatifs intervenus au cours de l'exercice et pouvant avoir un impact sur l'activité et/ou la gestion de la Société.
- trimestriellement, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l'activité de chacun des projets de la Société, à savoir notamment, un tableau de synthèse du suivi des projets ; et
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement des projets ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Le Directeur Général de la Société sera garant du respect de la transmission de ces éléments dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas de non-respect des délais ci-dessus énoncés, chaque Actionnaire pourra mettre en demeure le Directeur Général de la Société de lui communiquer les informations dans un délai raisonnable.

Les Actionnaires auront le droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (aux frais de l'Actionnaire concerné), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

9.2 DROIT D'INFORMATION RENFORCE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES SIGNATAIRES DU PACTE D'ACTIONNAIRE EN CAS D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE DANS SES FUTURES FILIALES

On entend au sens du présent article par Projet, une société de projet dédiée (SPV) ayant vocation à porter le développement / la construction et/ou L'exploitation d'installation entrant dans l'objet social de la Société (production de gaz ou d'électricité à partir d'énergies renouvelables, réseaux de froid ou de chaleur, stations BioGNV, etc.)

- *Cas des Projets intégralement développés par la Société ou initiés par la Société sans le concours de tiers*

Lorsque la Société étudiera la possibilité i) de créer une SPV dont elle sera Actionnaire unique ou ii) d'en acquérir la totalité du capital social, elle le notifie à chacun des Partenaires.

Cette notification détaille l'ensemble des éléments constitutifs du Projet d'un point de vue technique et financier ainsi que la quote-part du capital ouverte (étant précisé que par principe la Société reste l'Actionnaire majoritaire du Projet).

Cette information est transmise *a minima* un mois avant la présentation du projet au Comité d'Investissement. Cette information permettra aux Partenaires de faire part de leur volonté d'investir aux côtés de la Société et ce au plus tard lors de la réunion du Comité d'Investissement appelé à statuer sur le Projet.

Cette décision fait l'objet au choix de chaque Partenaire, soit d'un écrit (quelle qu'en soit la forme) soit d'une déclaration de son représentant au sein du Comité d'Investissement (ou le cas échéant de leur mandataire) à l'occasion de la réunion.

La Société s'engage à ouvrir le capital social de la société de projet au bénéfice du /des Partenaire(s) en faisant la demande. En cas d'intérêt manifesté par deux Partenaires sur le Projet, le co-investissement (comptes courants Actionnaires et titres) est effectué à parité.

- *Cas des Projets initiés par un tiers ou avec participation d'un tiers*

La notification est effectuée de la même manière que ci-dessus (la précision sur la quote-part du capital ouvert n'étant pas applicable). En cas de volonté du (des) Partenaire(s), la Société fait ses meilleurs efforts, notamment au vu des caractéristiques du Projet et des discussions avec les tiers, en vue de permettre la participation des Partenaires.

10. CONFIDENTIALITE

Chacun des Actionnaires conservera la plus parfaite confidentialité sur l'ensemble (i) des informations reçues de l'autre Actionnaire dans le cadre de la Société et/ou des projets de la Société, (ii) des informations relatives à la Société et/ou aux projets (y compris le Pacte) et (iii) sur l'existence même de leurs discussions relatives à la Société et/ou aux Projets, sauf à l'égard de leurs représentants respectifs, qui seront néanmoins tenus à une obligation de confidentialité (en ce compris les conseils des Actionnaires).

Les Parties s'autorisent conjointement à communiquer à leurs Actionnaires et aux autorités de tutelles, toutes informations relatives à la Société dans la mesure où ces divulgations ne portent que sur des informations générales, publiques et non stratégiques et/ou sont imposées par des obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Pour toute communication dans les médias, les Parties s'obligent à se consulter et à agir conjointement.

11. DROIT APPLICABLE

Le Pacte et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au Pacte sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

12. TRIBUNAL COMPETENT

Les Parties conviennent que toute Partie ayant subi un préjudice pourra obtenir l'exécution forcée des obligations au titre du Pacte de toute Partie défaillante, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Tous les litiges relatifs au Pacte (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du Pacte et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au Pacte) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Préalablement à la saisine du tribunal compétent, les Parties tenteront de se rapprocher à l'amiable conformément aux stipulations de l'Article 5 des présentes.

13. DIVERS

13.1 NULLITE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du Pacte pour quelque cause que ce soit, n'affectera en aucun cas la validité des autres obligations résultant du Pacte, quelles qu'elles soient.

13.2 ABSENCE DE RENONCIATION

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Pacte ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Pacte.

13.3 CONTRADICTION ENTRE LES STATUTS ET LE PACTE

Dans l'hypothèse où il existerait une contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts de la Société, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties, étant précisé que les Parties s'engagent alors à prendre toute mesure et voter en faveur de toute modification des Statuts de nature à supprimer ou résoudre une telle contradiction. Cet engagement est mis en œuvre en tout état de cause dans le respect des dispositions des Documents de Financement.

13.4 MODIFICATION

Toute modification, amendement ou renonciation à l'une des stipulations du Pacte ne pourra toutefois devenir effectif qu'après signature d'un avenant par les Parties aux termes duquel elles acceptent cette modification, amendement ou renonciation.

13.5 CESSION

Les Parties reconnaissent que le Pacte est conclu *intuitu personae*. Aucune des Parties ne pourra céder ni transférer à un Tiers, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie de fusion, de scission ou de transmission universelle du patrimoine), tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant du Pacte, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sauf disposition contraire du Pacte.

La stipulation qui précède est sans préjudice des cessions ou adhésions au Pacte résultant d'une Cession de Titres effectuée conformément aux termes du Pacte.

13.6 IMPREVISIONS

Chaque Partie renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et déclare expressément accepter les risques qui pourraient résulter de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Pacte.

13.7 EXECUTION FORCEE

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir, s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation, sur requête ou suivant la procédure accélérée au fond, d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

13.8 FRAIS

Chacune des Parties supportera toutes les dépenses engagées par elle en relation avec les présentes, en ce compris et sans que cela soit limitatif, les honoraires et débours de tout avocat,

y compris banque conseil, expert-comptable ou de toute autre personne dont les services auront été utilisés par ladite Partie.

13.9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « 3D ENERGIES », « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques (notamment « Banque des Territoires ») figuratives y associées et se porte fort que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit du Partenaire concerné, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

En cas de changement d'adresse, la nouvelle adresse ne deviendra opposable aux autres Parties qu'après avoir été notifiée aux autres Parties conformément aux dispositions de l'Article 15.

15. NOTIFICATION

Toute notification requise ou permise en vertu des dispositions du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmée le jour même par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) aux adresses indiquées en entête du Pacte.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

SDET	3D ENERGIES
A l'attention de : Monsieur Alain Astié, le Président Adresse : 2 rue Gustave Eiffel, 81 000 Albi Téléphone : +33 (0)5 63 43 21 40 Courriel : contact@te81.fr	A l'attention de : Rémy Viaud Adresse : 336 avenue de Paris, 79 000 Niort Téléphone : +33 (0)7 60 38 46 94 Courriel : rémy.viaud@3denergies.com

CDC	SEM ENERGIE COMMUNE
A l'attention de : Annabelle Viollet Adresse : 56 rue de Lille, 75 007 Paris Téléphone : +33 0(6) X Courriel : X	A l'attention de : XXXX Adresse : XXX Téléphone : +33 (0)6 X Courriel : X

16. GESTIONNAIRE DU PACTE

Les Parties désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gestionnaire du Pacte (le « **Gestionnaire du Pacte** ») avec pour mission d'assurer le respect des dispositions du Pacte par les Actionnaires.

A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux dispositions du Pacte.

Pour les besoins de l'application des stipulations de cet Article, les Parties conviennent que la Société sera représentée par son Président.

17. DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties déclarent que les dispositions de la Convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le Pacte reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Chacune des Parties reconnaît, par la signature du Pacte, avoir reçu toutes informations qu'elle juge déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code Civil.

Les Parties donnent décharge entière et définitive aux rédacteurs du présent Pacte, reconnaissant que celui-ci est établi uniquement sur la base des déclarations et garanties des Parties.

La signature et l'exécution du Pacte ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des présentes.

Les Parties et la Société déclarent et garantissent, chacune en ce qui les concerne, les informations suivantes sans lesquelles l'autre Partie n'aurait pas contractée :

- Être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant dans le Pacte sont exactes et à jour,
- Être titulaire des droits et autorisations nécessaires pour la signature et l'exécution des présentes,
- Ne pas avoir fait et ne pas faire pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L.611-1 et suivants et des articles L.620-1 et suivants du code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un

conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,

- N'être concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- Avoir, avec leur représentant respectif, la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du Pacte.

18. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Chacune des Parties, personne physique ou personne morale, ou autres entités dotées ou non de la personnalité morale déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- Qu'elle agit pour son propre compte ;
- Que l'origine des fonds versés antérieurement aux présentes dans le cadre (i) de la constitution de la Société, (ii) de toutes opérations en capital, (iii) acquisitions de Titres ou (iv) d'avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- Que l'origine des fonds versés dans le cadre des présentes est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- Qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service YOUSIGN, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service YOUSIGN.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes.

Le Pacte a été signé à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

ANNEXES :

- *Règlement intérieur du Comité d'Investissement*
- *Business Plan*

Page de signature en fin de document.

PAGE DE SIGNATURE

SDET

Représentée par Monsieur Le Président, dûment habilité

3D ENERGIES

Représentée par XXX dûment habilité

CDC

Représentée par XXX dûment habilité

SEM ENERGIE COMMUNE

Représentée par XXX dûment habilité

3.2 – Convention vente de CEE SDET / Séolis

Monsieur le Président rappelle que le SDET a acté lors de la séance du 22 juin 2021 l'approbation d'une convention de vente des CEE avec la société Séolis.

Considérant la modification du représentant légal de Séolis

Il est proposé aux membres du comité syndical de délibérer afin :

- D'approuver le projet de convention de vente à prix fixe proposée entre le SDET et Séolis.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer et à exécuter la convention de vente à prix fixe entre le SDET et Séolis.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés , après en avoir délibéré :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
- **APPROUVE** le projet de convention de vente à prix fixe proposée entre le SDET et Séolis.

- **AUTORISE** le Président à signer et à exécuter convention de vente à prix fixe entre le SDET et Séolis, ainsi que leurs éventuels avenants.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne instruction du dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 18 février 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN
S.D.E.T.
2 rue Gustave Eiffel
Zone d'Albitech
81000 ALBI

2, rue Gustave Eiffel – Zone d'Albitech – 81000 ALBI – Tél. 05 63 43 21 41 – Fax : 05 63 54 46 31 – mail : contact@sdet.fr